



# Règlement intérieur terrain de camping municipal de Landrellec

*Vu* le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 443-7-3, R 443-8, R 443-8-2 et R 480-7,

*Vu* le décret n° 275 du 7 Février 1959 modifié par le décret n° 133 du 9 Février 1968,

*Vu* le décret n° 134 du 9 Février 1968, modifié par le décret n° 625 du 20 Mai 1981, Article 1er,

*Vu* les arrêtés interministériels du 22 Juin 1976 et du 17 Juillet 1985,

*Vu* l'arrêté préfectoral en date du 12 Juin 1973 autorisant l'exploitation par la Commune de PLEUMEUR-BODOU du terrain de camping du Dourlin à l'Ile-Grande,

*Vu* la décision de classement de l'Agence de développement touristique de la France en date du 17 octobre 2012 classant ledit camping en 2 étoiles NN,

*Vu* l'article R 30 du Code Pénal,

*Vu* la circulaire n° 86 - 370 du 16 Décembre 1986 du Ministère de l'intérieur,

*Vu* l'article 211-5 du Code Rural,

*Vu* les arrêtés du 21 Mai 1992, du 7 Juillet 2000 et du 6 mai 2004

*Vu* l'accord du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013.



## Règles Générales

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain de camping. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

**Art. 2** - En vertu de l'article 1er du décret du 7 Février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord du gardien du camp.

Tout usager (*client ou visiteur*) doit se présenter à l'accueil à son arrivée, s'acquitter de toute redevance, et se conformer au présent règlement.

## Heures d'ouverture

**Art. 3** - Le camp est ouvert tous les jours de 7 h 30 à 22 heures à la circulation des véhicules.

Le bureau est ouvert de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h. Les inscriptions sont prises dans ces plages horaires.

Les règlements sont à effectuer la veille du départ et les emplacements sont à libérer pour midi, faute de quoi la journée entamée est due en totalité.

## Classement - Redevances

- Art.4 -** Le terrain de camping du Dourlin est classé en 2 étoiles NN. Le montant des redevances est fixé par une délibération annuelle du Conseil Municipal qui peut être consultée dans le bureau du gardien.
- Art. 5 -** Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour y prendre connaissance du règlement, affiché sur le panneau spécial. L'inscription est obligatoire dès l'arrivée au camp, toute personne non inscrite au plus tard 3 heures après son arrivée pourra être expulsée. La présence sur le camp de tout campeur ou visiteur implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
- Art. 6 -** Le gardien du camp représente le Maire en permanence. Il fera constater les contraventions au présent règlement par le gardien de Police Municipale. Il prend toutes mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé, et celui-ci ne peut le refuser. Les grandes caravanes (plus de 6 mètres) ne pouvant être mise sur un seul emplacement devront être installées à l'endroit indiqué par le gardien du camp. Tout campeur qui occuperait plus d'un emplacement se verra facturer les droits de place en fonction du nombre d'emplacements occupés. La sous-location d'emplacements et/ou d'installations de camping est interdite. L'utilisation de la salle commune est soumise à l'accord préalable du gardien qui a toute latitude pour l'accepter, la refuser ou la limiter.

## Groupement de campeurs

- Art.7 -** Il est interdit de former des groupements de campeurs de plus de 3 installations, sans l'autorisation préalable du gestionnaire ou du gardien du camping.

## Sanitaires

- Art.8 -** Les campeurs sont priés de laisser les installations sanitaires aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en y entrant. Toute infraction constatée pourra entraîner des sanctions envers les responsables.

Les sanitaires (*WC, douches, éviers*) **sont interdits aux personnes non inscrites au camping**. Les douches sont fermées de 22 heures à 7 heures 30.

L'utilisation de ces équipements par les mineurs non accompagnés ne relève pas de la responsabilité du gardien mais des parents ou représentants légaux (*Cf. article 14*).

## Branchements

- Art.9 -** Les branchements électriques sont faits par le responsable du camping ou son adjoint. L'usage des bornes est limité à 6 ampères (*au lieu de 5*) par campement (*ex lumière, réfrigérateur*), toute consommation excessive entraînerait une coupure automatique du branchement électrique. Toute autre installation faite par un campeur ou un groupement de campeurs en matière d'électricité sera constatée et pourra entraîner des sanctions. Un paiement rétroactif à compter de la date d'arrivée sur l'emplacement pourra être exigé par le gardien.

## Ordures et eaux usées

**Art.10 -** Les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées dans des sacs plastiques et dans les poubelles réservées à cet effet. Les eaux usées issues des caravanes et autres installations seront vidées à l'endroit désigné par le gardien. Toute infraction à cette règle stricte pour l'hygiène du camping fera l'objet de sanctions.

Toute transformation ou installation sur les points d'eau est formellement interdite. Les infractions à cette règle seront constatées et feront l'objet de sanctions. Les bacs à ordures devront impérativement se trouver chaque matin à leur emplacement initial pour faciliter le ramassage journalier des déchets. Ils ne peuvent être déplacés sans l'accord du gardien du Camp.

## Tenue

**Art.11 -** Une tenue correcte est exigée. L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins.  
Il est interdit de pratiquer des jeux violents, ainsi que de présenter un état d'ivresse manifeste en public.  
Le silence total est de rigueur entre 22 heures et 7 heures 30.

## Circulation à l'intérieur du camping

**Art.12 -** La circulation et le stationnement des véhicules dans le camp doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du gardien. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure.

Les visiteurs doivent laisser leurs véhicules à l'extérieur du camping.

Les véhicules à usage commercial ou utilitaire, les commerçants ambulants ne sont pas admis dans le camp, et le démarchage est interdit.

A partir de 22 heures, la circulation de tous les cycles à moteur et véhicules automobiles est interdite.

## Dégradations

**Art.13 -** Il est interdit :

- ☞ de saccager les plantations,
- ☞ d'allumer les feux de bois.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations communes engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la Commune.

Il est interdit de se livrer sur le camp à toute activité de maintenance, de lavage ou de réparation de véhicules ou de matériels ainsi que d'entreposer du matériel à usage commercial.

## Enfants mineurs

**Art. 14** – Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas autorisés à séjourner dans le camping. Ils doivent obligatoirement placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs majeurs ayant autorité (*parents, animateurs ou encadrants dans le cas de groupes*). Ceux-ci sont responsables de la surveillance des enfants et éventuellement des dégradations, tapages et gênes de toute nature qu'ils pourraient occasionner à l'occasion d'un manque de surveillance sur le camping. Ils doivent obligatoirement rester présents sur le camping avec les mineurs.

## Animaux

**Art. 15** - Les animaux ne seront admis au camp que s'ils sont tenus en laisse. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leur maître. Tout accident ou incident provoqué par un animal, engagera la responsabilité civile de son maître.

La tenue d'un registre des entrées et sorties indiquant, pour chaque animal introduit, le nom de son propriétaire, le signalement de l'animal et son numéro d'identification, et les dates d'entrée et de sortie de l'établissement est tenu à l'accueil du camping.

Les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage.

Ils doivent être identifiés par tatouage et par le port du collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

**Art. 16** - Conformément à la Loi en vigueur : les chiens dangereux classés dans les catégories afférentes doivent être en règle au regard des obligations légales qui leur sont imposées (*voir arrêté spécifique sur le sujet*) :

↳ Pour les chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie (*présumés dangereux*), l'accès aux lieux publics est strictement interdit.

↳ Pour les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie, l'accès aux lieux publics est soumis au port permanent de la muselière et la tenue en laisse par une personne majeure (*art 211-5 du Code Rural*).

## Aire de jeux

**Art. 17** - L'usage de l'aire de jeux est INTERDIT entre 22 heures et 7h30.

## Départ

**Art.18** - Au moment du départ du camp, les campeurs devront remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

Tout campeur ou groupement de campeurs qui, par le passé, aura fait l'objet d'une exclusion, d'un constat de dégradation au terrain ou n'aura pas réglé un précédent séjour, se verra interdire définitivement l'accès au camp.

**D'autre part :**

**L'ACCES AU CAMP EST INTERDIT EN DEHORS  
DES PERIODES LEGALES D'OUVERTURE.**

**Règlement des inscriptions et droits de place**

**Art.19 -** Le règlement des droits de place et autres frais doit intervenir en fin de séjour. Toutefois pour les longs séjours le règlement doit intervenir toutes les trois semaines. Les paiements sont faits au gardien du camping qui en délivre facture acquittée ou quittance.

**Sanctions**

**Art.20 -** Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- expulsion temporaire du terrain,
- expulsion définitive du terrain.

**Art.21 -** Ms. le Chef de Brigade de la Gendarmerie, le Brigadier de Police municipale, le gardien-gestionnaire du camp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements d'affichages habituels, ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs dans la salle d'accueil.

A PLEUMEUR BODOU, le *1<sup>er</sup> Août 2013*...

Le Maire,



